



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS-PREFECTURE D'ISTRES

BUREAU DU CONTROLE DE
LEGALITE ET DU DEVELOPPEMENT
DU TERRITOIRE

POLE DEPARTEMENTAL DE
TUTELLE DES ASSOCIATIONS
SYNDICALES DE PROPRIETAIRES

ARRETE PREFECTORAL
du 16 Février 2011

procédant d'office aux modifications statutaires nécessaires à la mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée du Corps des arrosants de Saint-Chamas et Miramas à Saint-Chamas avec les dispositions de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006

Le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur,
Préfet des Bouches du Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du mérite

-
- VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, notamment l'article 60
- VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée, notamment l'article 102
- VU le décret impérial du 15 juillet 1858 portant création du syndicat de Saint-Chamas sur la commune de Saint-Chamas
- VU Le courrier du 31 janvier 2011 concernant le projet d'arrêté de mise en conformité d'office des statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Chamas et Miramas
- VU L'avis favorable émis le 4 février 2011 par l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Chamas et Miramas sise à Saint-Chamas sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en conformité d'office des statuts
- VU l'arrêté n° 2010-307-16 du 3 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de la Région Provence - Alpes - Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite, accordant délégation de signature à Monsieur Roger REUTER, Sous-Préfet d'Istres

CONSIDERANT que l'association syndicale autorisée n'a pas mis ses statuts en conformité dans les délais réglementaires

A R R E T E

Article 1 -

Les statuts de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Chamas et Miramas sont modifiés d'office afin de les mettre en conformité avec les dispositions de l'ordonnance et du décret susvisés. Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté

Article 2 -

Les présentes modifications statutaires rendues nécessaires par la réforme du cadre juridique des associations syndicales de propriétaires concernent les seules dispositions devenues non conformes aux nouveaux textes

Article 3 -

Un exemplaire des statuts mis en conformité ainsi que la liste des immeubles compris dans son périmètre sont annexés au présent arrêté

Article 4 -

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et notifié par le Président à chacun des propriétaires de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Chamas et Miramas. Il sera affiché dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication de l'arrêté

Article 5 -

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage dans la mairie concernée

Article 6 -

Le Sous-Préfet d'Istres, le maire de la commune concernée et le président de l'association syndicale autorisée des arrosants de Saint-Chamas et Miramas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Istres, le 16 FEV. 2011

Le Sous-Préfet d'Istres



Roger REUTER

STATUTS DE
L' ASSOCIATION SYNDICALE
AUTORISEE
DU CORPS DES ARROSANTS
DE SAINT CHAMAS/MIRAMAS

(projet validé en réunion du Syndicat le 23 septembre 2008)
(prenant en compte les remarques faites en AG ordinaire du 9 décembre 2008)



PREAMBULE DE CRAPONNE

La prise d'eau de l'Oeuvre Générale de Craponne était située historiquement au lieu-dit Gontard (Pont de Cadenet) pour l'Oeuvre Générale de Craponne.

La prise d'eau de l'Oeuvre Générale des Alpines était située historiquement au lieu-dit Douneau (Pont de Mallemort).

Ces prises permettaient l'irrigation d'un territoire évalué à 25 000 hectares, au sein duquel se situe le périmètre de l'Association Syndicale Autorisée **du Corps des arrosants de Saint-Chamas/Miramas à Saint-Chamas** (*cartographie des ouvrages annexée aux présents statuts*)

Dans le cadre de l'aménagement hydroélectrique de la basse Vallée de la Durance, déclaré d'utilité publique par la loi n° 55-6 du 5 janvier 1955 (*document annexé aux présents statuts*) Electricité de France, concessionnaire de l'Etat, a construit un canal usinier transportant l'eau de la Durance, qui a modifié le régime d'écoulement des eaux prévalant jusqu'alors et, conformément aux dispositions de l'article 12 du cahier des charges de la concession, EDF a procédé à la réalisation de nouvelles prises réalimentant en eau brute les canaux existants à partir du canal usinier et en particulier jusqu'au site de leur usine hydroélectrique située à Lamanon.

A partir du site de Lamanon, E.D.F. a construit, pour le compte de l'association syndicale autorisée de l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne - créée par A.P. du 21 juin 1968 -, un canal permettant le report de certaines livraisons d'eau à l'ouest immédiat d'Eyguières, conformément aux dispositions générales prévues à la convention du 20 janvier 1970 (*document annexé aux présents statuts*). Ce canal comprend deux tronçons, de Lamanon au partiteur de la Crotte et du partiteur de la Crotte au partiteur de Roudier.

E.D.F. a remis l'ouvrage et ses annexes à l'association syndicale autorisée de l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne, par procès-verbal de remise d'ouvrage du 7 août 1974 (*document annexé aux présents statuts*)

A compter de cette date, cette association syndicale assure, sous son entière responsabilité, la gestion de la totalité du canal et de ses ouvrages annexes. Elle procède ainsi aux travaux d'entretien nécessaires afin de garantir le bon écoulement de l'eau.

LES CONCESSIONS DE DERIVATION DES EAUX DE LA DURANCE

L'eau dont bénéficie l'ASA **du Corps des arrosants de Saint-Chamas/Miramas à Saint-Chamas** provient de deux concessions de dérivation des eaux de la Durance :

- 1.- La concession de dérivation des eaux de la Durance, obtenue par Adam de Craponne le 17 août 1554** a été transmise, au fil des siècles, à plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit public ou privé qui sont groupées au sein d'une structure dénommée "**Oeuvre Générale de Craponne**", afin de gérer ce droit d'eau.
- 2.- La concession de dérivation des eaux de la Durance, obtenue par l'archevêque Boisgelin en 1780** a été transmise, au fil des siècles, à plusieurs personnes physiques et/ou morales de droit public ou privé qui sont groupées au sein d'une structure dénommée "**Oeuvre Générale des Alpines**", afin de gérer ce droit d'eau.



En outre, l'annexe à la loi du 5 janvier 1955 sur l'aménagement de la Durance, relative à la convention du 24 novembre 1953 passée entre le ministre de l'agriculture et E.D.F., prévoit à l'article 6 que les conditions de rétablissement de l'alimentation en eau des canaux seront fixées par des conventions particulières à intervenir avec E.D.F. incluant notamment les dotations saisonnières dont bénéficient l'Oeuvre Générale de Craonne et l'Oeuvre Générale des Alpines et qui s'imposent à l'Union du canal commun Boisgelin/Craonne.

LES CONVENTIONS (relatives notamment à l'attribution de débits maximaux)
(documents annexés aux présents statuts) :

- 1- Convention du 26/09/1960 O.G.A./E.D.F.** : 16 210 l/s (mois de plein arrosage)
toutes les prises de l'OGA sont réalimentées par l'intermédiaire des ouvrages d'EDF et de UBC
- 2- Convention du 19/02/1963 O.G.C./E.D.F.** : 23 638 l/s (mois de plein arrosage)
une partie des prises de l'OGC réalimentées par les ouvrages EDF est réalimentée par l'intermédiaire des ouvrages UBC
- 3- Convention du 29/01/1970 U.B.C./E.D.F.** : 30 732 l/s
et Statuts de U.B.C. du 21/06/1968 qui répartissent ce débit de la façon suivante :
O.G.A. : 16 140 l/s - et O.G.C. : 14 592 l/s

La dotation globale des droits et licences d'eau de la Durance, pour l'Oeuvre Générale des Alpines et l'Oeuvre Générale de Craonne, s'élève au total à 39 848 l/s.

1.- Convention du 26/09/1960 O.G.A./E.D.F. : 16 210 l/s (mois de plein arrosage)

Liste des concessionnaires d'ouvrages attributaires de droits d'eau

- canal des Alpines de Salon
- canal du Congrès des Alpines
- canal des garrigues (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal du secours (ASP des arrosants de la Crau)
- canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des Baux)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.A. entre ses concessionnaires
(document annexé au préambule)

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Oeuvre Générale des Alpines, Electricité de France, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt et l'ensemble des concessionnaires-membres.

2.- Convention du 19/02/1963 O.G.C./E.D.F. : 23 638 l/s (mois de plein arrosage)

**Liste des concessionnaires d'ouvrages attributaires des droits d'eau groupés
par commune et par ouvrages de réalimentation**

- **La Roque d'Antheron**
2 prises sur le canal E.D.F. alimentant :
 - . canal du moulin (ASP du Canal du Moulin)
 - . canal de la Roque (ASP du canal de la Roque d'Antheron)
- **Charleval**
1 prise sur le canal E.D.F. alimentant 2 canaux :
 - . canal de Charleval (ASP de Charleval)
 - . canal de Bonneval (ASP de Bonneval)



- **Mallemort**

- 1 prise sur le canal E.D.F. alimentant le réseau sous pression de Mallemort :
- . Réseau sous pression de la commune de Mallemort (arrosages communaux)

- 1 prise sur le canal E.D.F. alimentant le canal d'Alleins et les ouvrages qu'il dessert

- . canaux du réseau gravitaire de la commune de Mallemort (arrosages communaux)
- . canaux du réseau gravitaire de la commune d'Alleins (arrosages communaux)
- . canaux de Caderache à Sénas (ASP de Caderache)
- . canaux de Lamanon (ASP des arrosants de Craponne à Lamanon, ASP d'Irrigation du Vallat Madame de Lamanon et arrosages communaux)
- . canaux du réseau gravitaire de la commune de Salon de Provence (arrosages communaux)

- **Salon de Provence**

4 prises sur le canal E.D.F. :

- . **prise de Beauplan** qui alimente les irrigations communales de Salon de Provence et une usine d'eau potable (zone agricole)
- . **prise du réseau sous pression Magatis** alimentant pour partie :
 - . la commune de Salon de Provence (zone urbaine et zone agricole)
 - . la commune de Grans et pour partie le périmètre de l'ASP de Grans
- . **prise du réseau sous pression Croix Blanche** alimentant pour partie :
 - . la commune de Salon de Provence (zone urbaine)
 - . les particuliers
- . **prise du réseau gravitaire de Croix Blanche** alimentant :
 - . canaux de l'ASA de Pelissane (ASP des Arrosants de Craponne à Pélissane)
 - . canaux de l'ASA de Lançon de Provence (ASP des Arrosants e Craponne à Lançon de Provence)
 - . canaux de l'ASP des Arrosants de Cornillon-Confoux
 - . commune de Salon de Provence (zone agricole)

- **Eyguières**

4 prises sur le canal commun de Boisgelin Craponne :

- . **prise commune du Congrès et du Canalet** (ASP du Congrès des Alpines et du Canalet)
- . **2 prises alimentant :**
 - canal du moulin d'Eyguières (ASP des arrosants d'Eyguières)
 - canal Jeanne de Craponne (ASP des arrosants d'Eyguières)
- . **1 prise alimentant un canal commun**
(la partition des débits entre les 2 ASP ci-dessous s'effectue au Pont Paradis)
 - canal des arrosants de Craponne - branche d'Arles - (ASP des arrosants de la Crau)
 - canal des arrosants de Craponne - branche d'Istres - (ASP des arrosants d'Istres)

Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.C. entre ses concessionnaires
(document annexé au préambule)

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Oeuvre Générale de Craponne, Electricité de France et la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.



Pour le transport de la dotation des concessionnaires de l'Oeuvre Générale des Alpines :

- canal des Alpines de Salon
- canal du Congrès des Alpines
- canal des garrigues (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal du secours (ASP des arrosants de la Crau)
- canal d'irrigation de la vallée des Baux (ASP du canal d'irrigation de la vallée des Baux)

Pour le transport de la dotation des concessionnaires de l'Oeuvre Générale de Craponne :

- le Canalet
- canaux Jeanne de Craponne et du moulin (ASP des arrosants d'Eyguières)
- canal des arrosants de Craponne - Branche d'Arles (ASP des arrosants de la Crau)
- canal des arrosants de Craponne - Branche d'Istres (ASP des arrosants de Craponne à Istres)

**Tableau de répartition de la dotation conventionnelle O.G.A. et O.G.C.
transportée par l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin Craponne
(document annexé au préambule)**

Ce tableau, qui tient compte des évolutions intervenues dans la répartition des dotations, a fait l'objet d'une mise à jour validée le 16 octobre 2009, par l'Union du canal commun d'irrigation Boisgelin-Craponne, Electricité de France, la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt.

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASA

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente.
- le secteur auquel chaque parcelle est affectée, tel qu'ils sont définis à l'article 5

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'Ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :



- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.
 - Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire
 - Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1er janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées, avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce, dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à la Mairie de Saint Chamas.

Elle prend le nom **d'ASA du Corps des Arrosants de Saint Chamas et Miramas.**

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet l'entretien et la gestion des canaux destinés au transport d'eau brute vers les terrains compris dans son périmètre.

L'association sera chargée d'en assurer l'entretien, y compris l'exécution des travaux de grosses réparations, l'amélioration ou les extensions qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles à l'aménagement. Elle assurera également la juste distribution des eaux aux prises situées sur les ouvrages listés.

Le transport et le partage de l'eau en aval de ces prises restent à la charge des propriétaires.

Liste des canaux gérés par l'association et représentés sur la carte des ouvrages en annexe

Canaux principaux :

- Canal commun Saint Chamas-Miramas (du bassin du Merle au partiteur de Taussanne)
- Canal de Saint Chamas
- Canal de la Dent
- Canal du Gueby

Filioles :

- de Journet
- de Versailles
- du champ de Mars
- de Scelle
- de Caraon



Article 5 Division en secteurs

Le périmètre de l'association est divisé en secteurs définis de la manière suivante :

Secteur Nord : Parcelles en amont du partiteur de Taussane desservies par le canal commun Saint-Chamas-Miramas

Secteur Sud : Parcelles en aval du partiteur de Taussane

Pour le calcul des redevances syndicales et en vue de l'élaboration des bases de répartitions par le Conseil Syndical, un sous secteur « ter » est créé, comprenant les parcelles incluses dans le secteur nord ci-dessus défini, mais dont les propriétaires sont titulaires d'un droit d'eau historique transporté par le canal commun.

Il s'agit à ce jour des propriétés de la Commune de Miramas, de celles dites du « domaine de Beauprette », et de celles dites du « domaine de Toupiguières ».

La distinction opérée par ce sous secteur ne présente qu'une portée financière, et n'affecte en rien la représentation au sein des organes décisionnels de l'ASA. Chaque propriétaire inclus dans le sous secteur Ter a vocation à être représenté ou se faire élire au sein du collège du secteur Nord.

Article 6 Droits d'eau

A la date des présentes, l'Association dispose, de droits d'eau provenant acquis par titre, concession, acte d'achat, ou convention. Il s'agit de :

- **Droits d'eau provenant du canal de Craponne (Œuvre Générale de Craponne) :**
250 l/scd (soit 1 moulan*)

Ces droits d'eaux acquis par transaction du 24 mai 1661 représentent 2/3 de la dotation totale Saint-Chamas/Miramas de 375 l/s majoré à 443 l/s par convention EDF. Le 1/3 de la dotation a été acquis par la commune de Miramas par la même transaction.

Ces droits d'eaux de 375 l/s majorés à 443 l/s par convention EDF sont desservis à Repentance sur le canal d'Istres par le canal du Paty (ex petit Craponne).

Une transaction entre le Corps des arrosants de Saint-Chamas et la commune de Miramas mentionne que les droits d'eau OGC de Saint-Chamas sont compensés dans le canal commun par Miramas et prélevés sur sa dotation OGA (délibération de avril 1951 et lettre du 22 mars 1911)

- **Droits d'eau provenant du canal de Boisgelin (Œuvre Générale des Alpines) :**
797 l/ scd (soit 3 moulans*), majoré à 1013,75 l/scd par convention EDF.

Cette dotation représente 6/11 de la dotation totale Saint Chamas-Miramas acquise par acte du 30 janvier 1783.

Ces droits d'eau sont desservis par le canal commun à partir du bassin du Merle jusqu'au partiteur de Taussane.

Ces droits d'eau ont été acquis par les mêmes actes que ceux de la commune de Miramas.

Le Domaine de Toupiguières et celui de Beauprette sont également titulaires de droits d'eau.

Les volumes d'eau provenant des droits de ces titulaires sont transportés avec les volumes provenant des droits d'eau de l'Association, par le canal commun Saint-Chamas-Miramas.

Il s'agit des droits suivants:

- **Droit de la commune de Miramas provenant du canal de Boisgelin:**
664 l/ scd (soit 2,5 moulans*), majoré à 844,80 l/scd par convention EDF.
Cette dotation représente 5/11 de la dotation totale Saint Chamas-Miramas.
- **Droit de la commune de Miramas** acquis ultérieurement par convention :
40 l/scd
- **Droit du Domaine de Beauprette provenant du canal de Boisgelin:**
65l/scd majoré à 78 l par EDF
- **Droit du Domaine de Toupiguière :**
42,25 l/scd provenant du canal de Boisgelin et 30 l/scd du canal de Canalet



Tous calculs ultérieurs nécessitant d'établir une relation entre la surface irriguée et le débit attribué se fondera sur le débit communément admis de 1,2 litres par seconde pour un hectare.

**L'unité de mesure de débit 'moulan' n'a pas la même valeur selon que le droit d'eau provient de Craponne ou de Boisgelin : 1 moulan Craponne = 250 l/scd ; 1 moulan Alpines = 265,60 l/scd*

Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASA

Article 7 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat et le Président et le vice Président.

Article 8 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

Les propriétaires font partie de l'Assemblée des Propriétaires quelque soit leur surface et dispose d'au moins une voix. Au delà de 1 hectare compris dans le périmètre, le nombre de voix attribué par propriétaire se gradue de la manière suivante :

- plus de 1 ha et moins de 2 ha: 2 voix
- plus de 2 ha et moins de 4 ha: 3 voix
- plus de 4 ha : 4 voix

L'Assemblée des Propriétaires réunit l'ensemble des propriétaires des parcelles comprises dans le périmètre de l'association.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est une toujours révocable.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Article 9 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires se réunit en session ordinaire une fois par an dans le courant du 2nd semestre.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

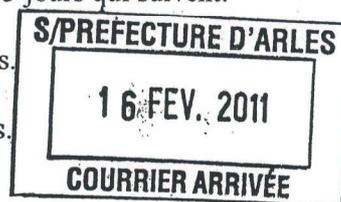
En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

Les convocations à cette deuxième réunion pourront être envoyées avec les premières.



L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004

- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 11 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'article 8 des présents statuts.

Article 10 Consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires

Sur décision du Syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du Syndicat le demande dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi. Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 11 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association.

Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat, et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-Président.

Article 12 Composition du Syndicat

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 8 titulaires et de 4 suppléants.



Les membres sont répartis en collèges de la manière suivante :

Nom du collège	Propriétaires concernés	Nombre de membres titulaires	Nombre de membres suppléants
Collège Nord	Propriétaires du secteur Nord	2	1
Collège Sud Miramas	Propriétaires du secteur Sud sur la commune de Miramas	1	1
Collège Sud Saint Chamas	Propriétaires du secteur Sud sur la commune de Saint-Chamas	5	2



Un représentant de la mairie de Miramas et un représentant de la Mairie de Saint Chamas sont également invités à participer aux réunions du Syndicat. Ils disposeront d'une voix consultative.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 4 ans.

Les titulaires sont renouvelés par $\frac{1}{4}$ tous les ans. Lors des premiers renouvellements, le choix des membres à renouveler s'effectue par tirage au sort.

Les suppléants sont renouvelés en une seule fois tous les 4 ans.

Les membres du Syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du Syndicat par l'Assemblée des Propriétaires sont les suivantes : la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. la majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le Président convoque le Syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du Syndicat provoquant une Assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du Syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du Syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Sur délibération de l'Assemblée des Propriétaires, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 13 Nomination du Président et Vice-Président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-Président selon les conditions de délibération prévues à l'article 15 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-Président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le Président et le Vice-Président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.



Article 14 Attributions du Syndicat

Sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au Président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts inférieurs au montant défini par l'assemblée des propriétaires.
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;
- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'article 26 des présents statuts ;
- d'autoriser le Président à agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 15 Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés. Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. La convocation à cette deuxième réunion pourra être envoyée avec la première. La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quel que soit le nombre de présents.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire. Le mandat de représentation est écrit. Une même personne ne peut détenir plus d'un mandat en réunion du Syndicat. Le mandat n'est valable que pour une seule réunion et est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 16 Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte deux autres membres du Syndicat élus en son sein, dont un membre représentant du collège nord et un membre représentant des collèges sud, indifféremment de Miramas ou de Saint-Chamas. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire. En cas d'absence ou d'empêchement, le Vice-président sera le représentant légal du Président

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 17 Attributions du Président

Les principales compétences du Président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

Le Président prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.

- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- Le Président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.
- Le Vice-Président supplée le Président absent ou empêché.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 18 Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du Syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le Président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 19 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

Les redevances dues par ses membres ;

- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques
- Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.





Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat selon les règles définies à l'article 51 du Décret du 3 mai 2006.

L'intérêt à l'exécution des missions de l'association dépendra notamment du classement de chaque propriété dans les secteurs et sous-secteur définis à l'article 5.

Elles pourront différencier les dépenses liées à l'exercice de l'objet de l'ASA pour le Canal commun en amont de Taussane, de celles liées à l'exercice de l'objet pour les autres ouvrages mentionnés à l'article 4, tous en aval de Taussane.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASA

Article 20 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 21 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- L'ASA dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.
- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 4 m de part et d'autre de la rive d'un canal principal et de 3 m la rive d'un canal secondaire à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association

Les propriétaires riverains de ces canaux devront permettre un libre passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques.



- Les propriétaires riverains des canaux à ciel ouvert seront tenus de recevoir sur leurs berges les dépôts des matériaux de curages.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.
- Le propriétaire est responsable des dégradations des installations mises à sa disposition autres que celles résultant d'un usage normal ou de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Les rejets, de quelque nature que ce soit (eaux usées, huiles de vidanges, eaux de piscine, eaux pluviales, encombrants, etc.), dans les canaux sont strictement interdits. De même, il est interdit de réaliser des travaux de nature à diriger des eaux pluviales ou de ruissellement vers les canaux.
- Le transport et le partage de l'eau en aval des prises situés sur les canaux gérés par l'association et listés à l'article 4, restent à la charge des propriétaires. Ils sont en charge d'entretenir les ruisseaux d'arrosages en bon père de famille, par au moins un faucardage annuel qui devra être réalisé avant le 31 mars.
- Les ruisseaux d'arrosages privés, à la charge des propriétaires, établies sur le fonds d'autrui, donnent à celui qui a le droit d'user des eaux un droit de passage de 1 mètre de largeur sur les fonds servant et parallèlement à ses filioles (conformément aux usages locaux du Canton d'Istres).
- de toutes les règles nécessaires au respect des règles de partage de l'eau et à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être prises sur décision du Syndicat ou précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 22 Pouvoir de Police des eaux

Un garde canal veillera au respect des ouvrages de l'association et à la juste distribution des eaux. Il est assermenté et a le pouvoir de dresser des procès verbaux en cas d'infraction aux Statuts ou au Règlement de service de l'association.

Toute infraction aux présents Statuts ou au Règlement de Service donne le droit à l'ASA de percevoir des pénalités indépendamment de poursuites judiciaires civiles ou pénales. Il pourra notamment s'agir de sanction pour mauvais usage de l'eau, pour atteinte aux ouvrages de l'asa, pour dégradation ou pour non respect des règles de partage de l'eau.

Article 23 Répartition des eaux

L'association peut être tenue d'appliquer des mesures de restriction provenant de la loi ou des règlements administratifs, en ce compris les décisions de la Commission Exécutive de la Durance, notamment en période de pénurie.

A défaut de décisions contraires du Syndicat, les débits qui sont affectés aux titulaires de droits d'eau (propriétaires du sous secteur Ter) seront alors révisés proportionnellement aux droits d'eau de chacun. Pour l'ensemble des propriétaires, ils pourront être réduits sans que cela n'affecte le montant de la redevance.

Article 24 Division foncière

En cas de division foncière, la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages appartenant à l'association. La desserte de chacune des parcelles issues de la division devra être assurée par le propriétaire à l'initiative de la division.

Toute division de terrain situé dans le périmètre en vu de construire devra être autorisée par le conseil syndical qui s'assurera que le projet respecte les servitudes imposées par les présents statuts et celles du règlement de service, notamment les deux alinéas précédents.

Cette autorisation constitue elle-même une obligation au sens de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 25 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Cependant, certains ouvrages, sur décisions du syndicat pourront devenir la propriété du propriétaire de la parcelle sur laquelle ils sont implantés, si nécessaire après déclassement. Le dit propriétaire en assurera aussi l'entretien. Il pourra s'agir notamment de ponts traversant un canal, de chemins, de berges ou de vannes.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 26 Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'Assemblée des Propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'Assemblée des Propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004.

Article 27 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération de l'Assemblée des Propriétaires soumise à l'autorisation du préfet lorsque :



- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 28 Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexes :

1 : Liste des terrains inclus dans le périmètre

2 : Liste des canaux propriétés ou non de l'ASA et gérés ou non par l'ASA

3 : Cartographie des canaux listés à l'article 4 et annexe 2



16 FEV. 2011

COURRIER ARRIVÉE

ANNEXE 2 : Liste des canaux propriétés ou non de l'ASA et gérés ou non par l'ASA

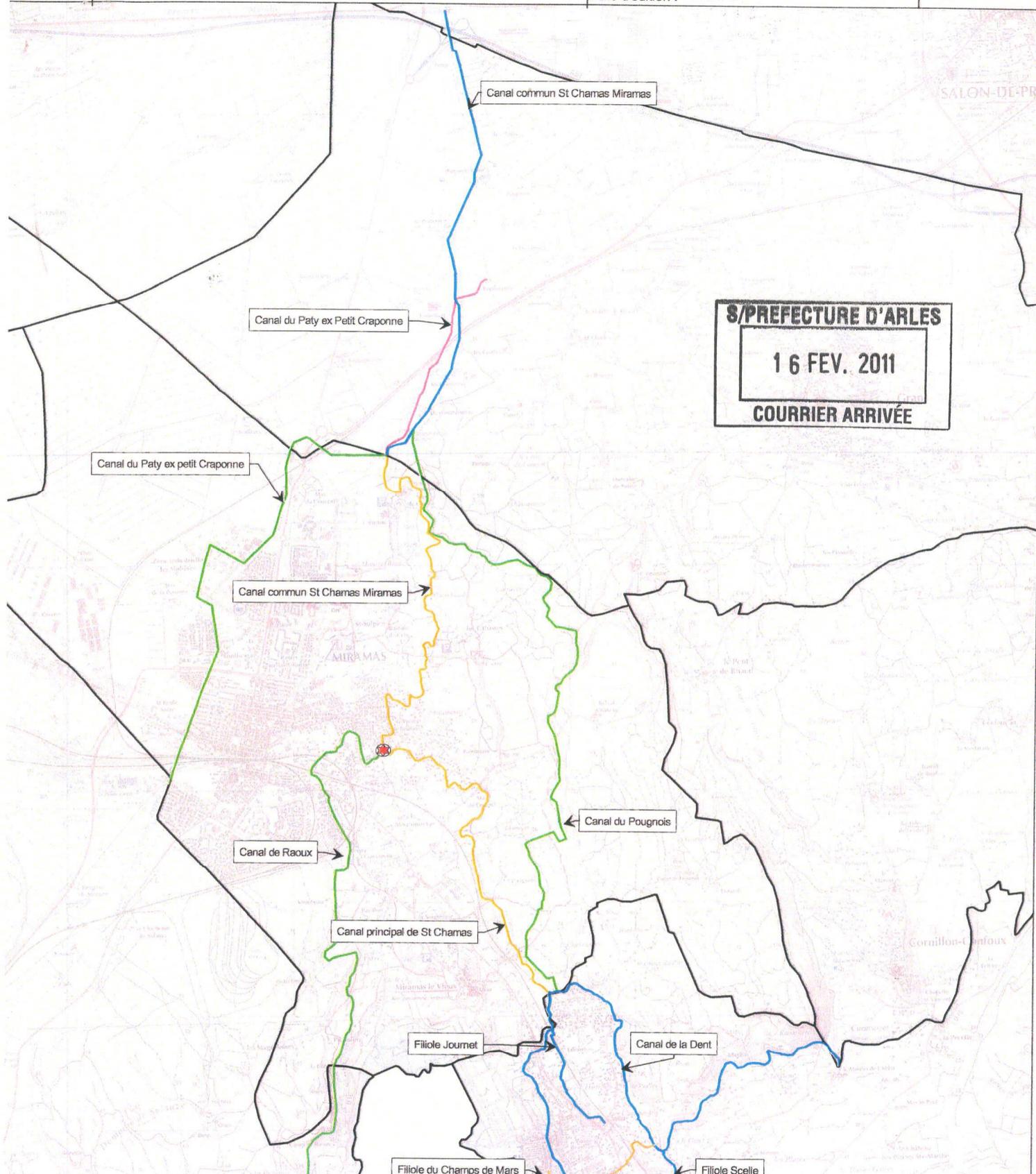
SYNDICAT DU CORPS DES ARROSANTS DE SAINT-CHAMAS ET MIRAMAS

PROPRIETE ET GESTION DES CANAUX

DESIGNATION DES CANAUX	PROPRIETE DE L'ASA	GESTION DE L'ASA
CANAL du Paty (ex petit craponne)	OUI de la prise de repentance sur le canal d'Istres jusqu'à l'entrée de la commune de Miramas	NON , géré par la commune de Miramas
CANAL COMMUN Saint-Chamas-Miramas	OUI sur la partie qui traverse la commune de GRANS (du bassin du Merle à l'entrée de Miramas)	OUI
	NON sur la partie qui traverse la commune de Miramas	OUI
CANAL PRINCIPAL de Saint-Chamas	NON	OUI
CANAL du GUEBY	OUI	OUI
CANAL de la DENT	OUI	OUI
FILIOLE de JOURNET	OUI	OUI
FILIOLE de la SCELLE	OUI	OUI
FILIOLE du CARAON	NON	OUI
FILIOLE de VERSAILLES	NON	OUI
FILIOLE du CHAMPS DE MARS	NON	OUI

ANNEXE 3 : Cartographie des canaux listés à l'article 4 et annexe 2





S/PREFECTURE D'ARLES
16 FEV. 2011
COURRIER ARRIVÉE

Légende

- Limites des communes
- Canaux de la commune de Miramas
- Partiteur de Taussane

Propriété et gestion des canaux de l'ASA de Saint Chamas

- Propriétaire et gestionnaire
- Propriétaire
- Gestionnaire

ANNEXE 4 :

- Extrait du registre des délibérations « Partage des eaux de 1951 » du 19 Mars 1951

Partage des eaux entre St Chamas et Miramas

Redevance St Chamas affines 3 marais	795 lit
Craponne	250 lit
Total = 1.045 lit	
Redevance Miramas	
affines 2 marais	665 lit
Craponne	125 lit
Bassin	40 lit
Total : 830 lit	
= Obligation à Fauroux	
St Chamas 1.045 lit	1.045 lit
superficie irriguée par le Canal Commun 110 H ² 2/3	
à 1 lit/10 l'hectare	96 lit
320 litres à Fauroux	
= Reste à St Cham = 969 lit	
Miramas 830 lit	830 lit
à répartition part. St Chamas 3 lit Craponne et Miramas	325 lit
Sanguis	160 lit
part amorce du Canal commun St Chamas	49 lit
20x1,20	583 lit
= Reste à Miramas 830 - 583 = 247 lit	

L. P. P. P.
L. P. P. P.

le 19 avril 1951

sont présents : Fauroux, Picon, Lussier, Villard, Van Ginder

à l'issue de la séance le président a fait connaître

les conclusions auxquelles il est parvenu à la suite de son délibération

S/PREFECTURE D'ARLES
16 FEV. 2011
COURRIER ARRIVÉE

- lettre du 22 mars 1911.

Date/Heure rec. 29/09/2010 15:54 0490448911 P.002
29-09-10 16:42 DE- DRH MAIRIE SALON 0490448911 T-840 P002/002 F-201

Corps des arrosants de Saint Chamas

N°24

copie

Saint Chamas, le 22 mars 1911



Monsieur Véran, Directeur du canal de
Craponne
à Arles

J'ai l'honneur de vous informer que d'après une entente entre le corps des arrosants de St Chamas et la commune de Miramas, cette dernière reçoit toute l'eau du canal du petit Craponne, qui a sa prise à Repentance, territoire de la commune de Grans, à celui des arrosants d'Istres (ancien canal de Barbarin) et en compensation, le dit corps reçoit, par celui de Boisgelin, la quantité d'eau qui lui conviendrait du petit Craponne.

D'après la transaction intervenue entre Craponne et les communautés de Miramas et de St Chamas, l'orifice du canal du Petit Craponne a été fixé à trois pans de largeur et un pan et demi de hauteur sans détermination de quantité d'eau à son débit, doit toujours couler plus, ce qui ne s'est pas produit depuis nombreuses années (il a toujours manqué 12 centimètres sur 37.005 à l'ouverture de l'orifice, c'est ce que j'ai eu l'honneur de vous faire observer lors de notre réunion sur les lieux, M.Aymes, Maire d'Istres, vous et moi, que si la commune de Miramas ne recevait pas toute l'eau du débit normal du petit Craponne elle prenait un supplément au Canal de Boisgelin par sa prise du Paty, ce qui était très préjudiciable au Corps des arrosants de St Chamas, ce qui a motivé de nombreuses plaintes de la part des intéressés et qu'il serait urgent de faire cesser en remplaçant au fond du dit canal et en aval de la prise le radier en chêne qu'avait fait enlever M.Croze-Magnan qui représentait alors feu M. De Barbarin.

Espérant que ma demande sera prise par vous en bonne considération, veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Directeur,
signé Delieu